



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-108

Ottawa, le 29 mars 2006

Radio CJFP (1986) Itée

Rivière-du-Loup (Québec) et Edmundston (Nouveau-Brunswick)

Demande 2005-0818-7

Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-99

28 octobre 2005

CIEL-FM Rivière-du-Loup – nouvel émetteur à Edmundston

Le Conseil refuse une demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale CIEL-FM Rivière-du-Loup (Québec) afin d'exploiter un émetteur à Edmundston (Nouveau-Brunswick).

La demande

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Radio CJFP (1986) Itée (Radio CJFP) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CIEL-FM Rivière-du-Loup (Québec) afin d'exploiter un émetteur FM de faible puissance à Edmundston (Nouveau-Brunswick), pour y retransmettre la programmation de CIEL-FM à la population d'Edmundston.
2. Le nouvel émetteur à Edmundston diffuserait à 97,3 MHz (canal 247FP) avec une puissance apparente rayonnée moyenne de 1,4 watts.

Interventions

3. Le Conseil a reçu des interventions défavorables de Radio Edmundston Inc., titulaire de CJEM-FM Edmundston, de Radio Dégelis inc., titulaire de CFVD-FM Dégelis, de la Chambre de commerce de la région d'Edmundston, de l'Alliance des radios communautaires du Canada et du Syndicat des communications de la république du Madawaska. Les intervenants estiment que l'affirmation de Radio CJFP selon laquelle CIEL-FM couvre déjà le territoire d'Edmundston est erronée. Selon les intervenants, l'absence d'écoute de CIEL-FM, confirmée par Sondages BBM, démontre que l'ajout de cet émetteur conférerait à CIEL-FM un agrandissement de son marché. Ces intervenants font également valoir que Radio CJFP ne prévoit pas diffuser de programmation locale et ajoutent que l'implantation de l'émetteur proposé fragmenterait l'écoute et augmenterait les revenus de CIEL-FM au détriment des deux stations de radio locales, CJEM-FM et CFAI-FM.

4. La Coopérative des montagnes limitée – Radio communautaire (la Coopérative des Montagnes), titulaire de CFAI-FM, indique que l'ajout d'un émetteur dans la région d'Edmundston mettrait en péril sa station de radio communautaire en entraînant une diminution de ses revenus publicitaires.

Répliques de la titulaire

5. Dans ses répliques, Radio CJFP réitère que sa demande ne vise qu'à améliorer la qualité de son signal pour le bénéfice de la population d'Edmundston. Elle ajoute que l'offre des émissions du réseau Corus, telles que *Les amateurs de Sport*, *Les soirées du hockey du Canadien de Montréal*, les émissions spéciales d'affaires publiques, dont la soirée des élections, l'émission du *Doc Mailloux*, et les bulletins de nouvelles et de sports, favorisera une plus grande diversité d'émissions de langue française accessibles à la population d'Edmundston.

Analyse et décision du Conseil

6. Le marché radiophonique d'Edmundston est présentement desservi par deux stations de radio de langue française, CJEM-FM et CFAI-FM, et par une station de radio de langue anglaise, CIKX-FM, propriété de Astral Media Radio Atlantique inc. La population de ce marché est évaluée à 22 556 personnes et la population francophone compte pour 83 % de la population totale de ce marché.
7. Le Conseil note que selon Sondages BBM, le marché radiophonique d'Edmundston est un marché distinct de celui de Rivière-du-Loup qui dénombre environ 23 360 personnes. La population francophone compte pour 99 % de ce marché desservi par deux stations de radio commerciales, CIEL-FM et CIBM-FM, propriété de CIBM-FM Mont-Bleu ltée.
8. Le Conseil définit le marché d'une station FM comme toute région se trouvant à l'intérieur du périmètre de rayonnement du signal de 3 mV/m ou de la région centrale de la localité desservie par la station, telle que définie par Sondages BBM, selon le moindre des deux. Selon cette définition, le Conseil est satisfait que le marché d'Edmundston ne fait pas partie du marché de la station CIEL-FM Rivière-du-Loup.
9. De plus, l'analyse des données de Sondages BBM démontre qu'en 2005, les stations de langue française d'Edmundston obtenaient ensemble 86 % des parts d'écoute du marché. La station de radio commerciale CJEM-FM obtenait 60 % de la part d'écoute alors que la station de radio communautaire CFAI-FM en obtenait 26 %. L'écoute de la station CIEL-FM est très marginale dans le marché d'Edmundston puisque la station n'avait obtenu que 0,3 % de la part d'écoute lors du sondage d'automne de 2005. Le Conseil note que ces données contredisent l'argument de la titulaire à l'effet qu'Edmundston est compris dans la zone de desserte de CIEL-FM.

10. L'analyse des données financières par le Conseil démontre que la situation financière des deux stations de radio d'Edmundston est précaire. Le Conseil note que l'approbation de la présente demande permettrait à CIEL-FM de desservir le marché d'Edmundston avec un signal de qualité. CIEL-FM serait alors en mesure de livrer concurrence aux stations locales d'Edmundston ainsi qu'à la station CFVD-FM qui dessert le marché voisin de Dégelis. Étant donné la précarité de la situation financière des stations desservant ce marché, le Conseil estime que l'approbation de cette demande pourrait résulter en une incidence négative sur ces stations.
11. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **refuse** la demande présentée par Radio CJFP (1986) ltée en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale CIEL-FM Rivière-du-Loup (Québec) afin d'exploiter un émetteur FM de faible puissance à Edmundston (Nouveau-Brunswick), pour y retransmettre la programmation de CIEL-FM à la population d'Edmundston.

Secrétaire général

La présente décision est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant :

<http://www.crtc.gc.ca>